

GC - lecture unique
Loi
sur les communes
(LCo)

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **175.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur les communes (LCo) du 05.02.2004¹⁾ (Etat 01.01.2012) est modifié comme suit:

Art. 8 al. 2 (modifié)

² La requête du cinquième du corps électoral est déposée par écrit, avec mention de l'objet à traiter. Le retrait des signatures est inopérant, une fois la requête déposée.

Art. 9 al. 2 (modifié)

² Le conseil communal ou le règlement communal d'organisation peut prévoir des moyens complémentaires de publication.

Art. 10 al. 3 (modifié)

³ L'objet prévu dans la requête ayant provoqué la convocation d'une assemblée primaire extraordinaire doit être traité en priorité.

Art. 11a (nouveau)

Publicité

¹ Les séances de l'assemblée primaire sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige.

² Les tiers qui assistent à l'assemblée primaire sont placés de manière à ne pas gêner le déroulement régulier des délibérations, notamment la constatation exacte du résultat des votes. Ils ne sont pas autorisés à prendre la parole et doivent se comporter de manière convenable sous peine d'être exclus de la salle.

Art. 14 al. 2 (modifié), **al. 2^{bis}** (nouveau)

Mise à disposition des règlements et d'autres documents (Titre modifié)

² Le conseil municipal peut décider la publication du projet de règlement sur le site internet de la commune ou son envoi à chaque ménage de citoyens ou à chaque électeur.

¹⁾RS [175.1](#)

^{2bis} Pour chaque objet soumis à l'approbation de l'assemblée primaire, le conseil municipal met à la disposition du public, gratuitement, les informations et documents utiles, auprès du secrétariat municipal et, dans la mesure du possible, sur le site internet de la commune. A défaut de publication sur le site, un citoyen peut obtenir les informations et documents utiles par voie électronique.

Art. 15 al. 3 (modifié)

³ Les comptes et le budget sont transmis, en deux exemplaires ou par voie numérique au département chargé de la surveillance des finances communales dans les 60 jours dès leur approbation par l'assemblée primaire.

Art. 17 al. 1

¹ L'assemblée primaire délibère et décide:

- e) (modifié) des emprunts liés à une nouvelle dépense, dont le montant dépasse 10 pour cent des recettes brutes du dernier exercice; des emprunts en compte courant pour le financement des charges de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25 pour cent des recettes brutes du dernier exercice;

Art. 22 al. 4 (nouveau)

⁴ La convocation et les documents qui l'accompagnent sont mis à la disposition du public, gratuitement, auprès du secrétariat municipal, et, dans la mesure du possible, sur le site internet de la commune.

Art. 32 al. 2 (modifié)

² En outre, chaque membre du conseil général peut interpellier le conseil municipal sur son administration et présenter des postulats. Ces derniers, s'ils sont admis par le conseil général, obligent le conseil municipal à étudier une question déterminée et à déposer un rapport avec des conclusions. Le vote sur le rapport et les conclusions peut être demandé par leurs auteurs.

Art. 52 al. 1 (modifié)

¹ Dans l'année de renouvellement des autorités communales, mais au plus tard le 1^{er} mai de l'année électorale, le cinquième des citoyens habiles à voter en matière bourgeoisiale peut déposer, au greffe municipal, une requête demandant la création d'un conseil bourgeoisial séparé. La demande doit mentionner le nombre de conseillers bourgeoisiaux souhaité. Le conseil municipal organise la votation et les élections subséquentes, conformément à la législation régissant les élections et les votations.

Art. 101 al. 1 (modifié)

¹ Les procès-verbaux de l'organe législatif d'une collectivité de droit public peuvent être consultés auprès du bureau communal, et dans la mesure du possible sur le site internet de la commune.

Art. 117 al. 2

² Les statuts doivent notamment déterminer:

- l) (modifié) les modalités d'information des communes membres et des citoyens: budget, comptes, rapport annuel, publication des décisions, publicité des procès-verbaux de l'organe législatif de l'association;

Art. 147 al. 4 (nouveau)

⁴ Les communes peuvent soumettre leur projet de règlement au département compétent, pour examen préalable, avant l'approbation de l'assemblée primaire.

Art. 148a (nouveau)

Enquête officielle

¹ Le Conseil d'Etat peut ordonner au service cantonal compétent ou à un groupe de travail ad hoc qu'il désigne d'ouvrir une enquête officielle sur une collectivité de droit public lorsqu'il existe un soupçon fondé que la bonne administration de celle-ci est sérieusement menacée ou compromise par des actes illicites d'un de ses organes ou d'une autre manière.

² L'organe chargé de l'enquête peut notamment:

- a) demander la mise à disposition de tous documents officiels;
- b) procéder à l'audition des membres des organes de la collectivité de droit public et du personnel de celle-ci;

- c) requérir la collaboration de la police cantonale;
- d) prendre toute autre mesure pour établir les faits.

³ Le Conseil d'Etat peut notamment:

- a) en cas d'urgence, prendre toutes les mesures provisoires utiles;
- b) donner à la collectivité de droit public des instructions visant à mettre fin à une situation illicite ou propres à rétablir le bon fonctionnement de ses organes et/ou de son administration;
- c) prendre toute mesure nécessaire pour rétablir un état de fait conforme au droit;
- d) ouvrir les procédures prévues par la loi, notamment adresser une sommation (art. 150 al. 1) ou un avertissement (art. 151 al. 1) aux organes de la collectivité de droit public.

⁴ Les frais d'intervention du Conseil d'Etat et de l'organe chargé de l'enquête peuvent être mis totalement ou partiellement à la charge de la collectivité de droit public.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

Sion, le 9 septembre 2020

Le Président du Grand Conseil: Olivier Turin
Le Chef du Service parlementaire: Claude Bumann

¹⁾Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...